



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE COURSEGOULES



COMMUNE DE COURMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-07-53

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 302,
entre les PR 2+300 et 3+600 et la VC adjacente, sur le territoire des communes
de COURSEGOULES et COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Coursegoules,

Le maire de Courmes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{me} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER- en date du 12 juillet 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la chaussée en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD302, entre les PR 2+300 et 3+600 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juillet 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 302, entre les PR 2+300 et 3+600 et le chemin de la pompe (VC) adjacent, pourront être interdits à tous les véhicules, hors véhicules en intervention des services du conseil départemental.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation sur chaussée dégradée :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest.

Au moins 2 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de la perturbation, l'intervenant devra communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et à l'agence routière départementale Préalpes Ouest, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr,
- ARD Préalpes Ouest ; e-mail : ggiuggia@departement06.fr,
- Mairie de Coursegoules ; e-mail : mairie@coursegoules.fr,
- Mairie de Courmes ; e-mail : mairie-de-courmes@wanadoo.fr,

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de Coursegoules et Courmes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans les communes de Coursegoules et Courmes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Littoral Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Coursegoules ; e-mail : mairie@coursegoules.fr,
- M le directeur de services techniques de la mairie de Courmes ; e-mail : mairie-de-courmes@wanadoo.fr ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DAMIANI, représentée M. Sébastien BERNABÉ – 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sebastien.bernabe@colas.com ; numéro d'astreinte : 06 68 77 76 16

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.pevret@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Coursegoules, le 13/07/2023

Le maire,



Dominique Trabaud

Coursegoules, le 13/07/2023

Le maire, ↓



Richard Thiery

Nice, le 12 JUL. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY